ABIVAX

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

(Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016)

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016

Aux Actionnaires
ABIVAX
5, rue de la Baume
75008 Paris

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisés au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

Conventions et engagements des exercices antérieurs non complètement soumis à l'approbation d'une précédente assemblée générale

Nous avons été avisés des conventions et engagements suivants, autorisés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et qui n'ont pas été complètement soumis à l'approbation de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2015.

Contrat de cession de marque

Nature et objet :

Un contrat de cession de marque a été conclu en date du 3 juin 2015 avec la société Truffle Capital SAS. Au titre de ce contrat, la société Truffle Capital SAS a cédé à ABIVAX tous les droits de propriété et de jouissance attachés à la marque française ABIVAX, enregistrée sous le numéro FR 13 4 043 749, déposée le 30 octobre 2013 en classe 5 pour les produits suivants : « Produits pharmaceutiques et vétérinaires ; produits hygiéniques pour la médecine ; préparations chimiques à usage médical ou pharmaceutique ; parasiticides », tous les droits de poursuite judiciaire pour les actes de contrefaçon non prescrits à la date d'effet de la cession ainsi que le droit de priorité issu de la convention d'union de Paris attaché à cette marque.

Cette convention a été autorisée initialement par le conseil d'administration du 3 juin 2015 et a été réexaminée par le conseil d'administration le 24 juin 2016.

Modalités et incidences financières :

Au 31 décembre 2015, ABIVAX a payé à la société Truffle Capital SAS le prix forfaitaire, ferme et définitif de 1.200 euros hors taxe. Le prix de 1.200 euros hors taxe correspond au montant des droits d'enregistrement de la cession de marque. Cette convention n'a eu aucune incidence sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Personne concernée : Philippe Pouletty, Directeur général de la Truffle Capital SAS et Président du Conseil d'Administration de votre société.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Contrat de sous-location du siège social au 5, rue de la Baume à Paris

Nature et objet :

Contrat signé avec la SCI Truffle Baume le 1er septembre 2014 pour la sous-location d'un local commercial de 298 m2, servant de siège social à la société ABIVAX. Ce bail dérogatoire est conclu pour une durée de 2 ans jusqu'au 31 août 2016.

Cette convention a été autorisée initialement par le conseil d'administration du 8 septembre 2014 et a été réexaminée par le conseil d'administration du 14 mars 2016.

Modalités et incidences financières :

Au 31 décembre 2016, le loyer relatif à la période du 1er janvier 2016 au 31 août 2016, et comptabilisé en charges sur l'exercice clos le 31 décembre 2016, est de 123 000 euros HT.

Personne concernée : Philippe Pouletty, Associé de SCI Truffle Baume, est Président du Conseil d'Administration de votre société.

Convention de mise à disposition d'un salarié

Nature et objet :

Une convention de mise à disposition d'un salarié a été autorisée initialement par le conseil d'administration du 3 novembre 2014 avec la société Neovacs (dont des fonds, gérés par Truffle Capital, sont actionnaires) en vue de la mise à disposition à temps partiel de Baptiste Pourtout pour la réalisation de prestations facturées à « prix coûtant » à ABIVAX, c'est-à-dire limitées au remboursement des salaires et charges sociales afférents ainsi que des frais professionnels engendrés. Cette convention a été réexaminée par le conseil d'administration du 14 mars 2016.

Cette convention concernant Monsieur Pourtout a été résiliée avec effet au 30 avril 2016.

Modalités et incidences financières :

En contrepartie de la mise à disposition de Monsieur Baptiste Pourtout, et conformément aux dispositions de l'article L.8241-1 du code du travail, ABIVAX remboursera à Neovacs :

- 20% du montant brut du salaire de base annuel versés au salarié ;
- 20% du montant brut de la prime ou gratification correspondant à 20% du salaire annuel brut de base qui pourrait être versée à Monsieur Baptiste Pourtout au cours de la mise à disposition ;
- les frais professionnels engagés par Monsieur Baptiste Pourtout dans le cadre de son activité pour ABIVAX et remboursés par Neovacs ;
- 20% de tout autre salaire ou remboursement de frais dû à Monsieur Baptiste Pourtout en application des dispositions légales, conventionnelles ou contractuelles en vigueur ;
- 20% du montant de toutes cotisations sociales payées par ABIVAX aux organismes de Sécurité sociale et afférentes à la rémunération de Monsieur Baptiste Pourtout.

Au 31 décembre 2016, le remboursement des salaires et charges sociales afférents ainsi que des frais professionnels engendrés relatifs à la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016, et comptabilisés en charges sur l'exercice clos le 31 décembre 2016, est de 32 375,26 euros HT.

Personne concernée : Miguel Sieler, directeur général de Neovacs et administrateur de votre société.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 14 avril 2017

Le commissaire aux comptes
PricewaterhouseCoopers Audit

Thierry Charron